

AVIS DE L'ARES

n° 3/2016 du 26 janvier 2016

Projet d'AGCF modifiant l'AGCF du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions – Avis de l'ARES

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce 1er décembre 2015 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le *projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions*, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, de sorte qu'elle doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande, à savoir celle du 19 janvier 2016,

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française :

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit dudit projet d'arrêté moyennant les remarques suivantes :

- De manière générale, l'ARES s'interroge sur l'impact d'un réajustement du coût sur les recettes de l'enseignement de promotion sociale particulièrement lorsque le partenaire conventionné met une enveloppe à la disposition du partenariat faisant l'objet de la convention. Il semble que la révision des coûts n'entraînera pas automatiquement que

l'enveloppe consacrée par les partenaires et estimée à 8.000.000 euros soit augmentée dans la même proportion.

Il y a tout lieu de craindre qu'à enveloppe égale, ce soit le volume de la collaboration qui diminue. On peut ici penser aux conventions cadres et, en particulier, avec les opérateurs publics qui ne vont certainement pas augmenter leur budget : la convention EPS-FOREM ne sera pas refinancée par le FOREM suite à cette augmentation du prix de la période et il y aura donc une diminution du volume de périodes organisées. Par contre, pour ce qui est du secteur privé, les augmentations étant relativement peu importantes, celles-ci ne devraient pas avoir un effet trop important.

- Par ailleurs, il faut rappeler que les recettes liées aux conventions ne sont pas intégrées dans les budgets de l'EPS (sauf le financement FSE que l'on retrouve – en partie- dans les crédits variables) mais sont versées au Trésor de la Communauté française. Et les périodes conventions sont toutes préfinancées par le budget EPS sans compensation pour celles qui sont vendues aux partenaires.
- Enfin, il apparaît que l'article 6, §1^{er}, alinéa 2 de l'AGCF du 24/06/1994 doit aussi être modifié afin que les montants tarifaires proposés dans la nouvelle version de l'article 5 soient rattachés à l'indice des prix à la consommation tel qu'il était fixé au 1^{er} janvier 2015 (et non plus au 1^{er} janvier 1994).
